

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 décembre 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 5 décembre 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Arendt Patrick, Couto Paula, conseillers (excusés).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 3 Agostino Barbara – délégant / Bouché-Berens Marie-Louise – délégataire. Arendt Patrick – délégant / Remacle Patrick- délégataire. Couto Paula – délégant / Welter Christian – délégataire.	

3.4.	Administration générale Règlement concernant l'utilisation des différents espaces du « Centre musical et culturel Korus »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- le nouveau « Centre musical et culturel Korus » est principalement destiné à accueillir des événements à caractère éducatif, musical et culturel ;
- l'utilisation des locaux et des installations du centre est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins ;
- pour garantir le bon fonctionnement et l'utilisation des locaux du centre, il y a donc lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur ;

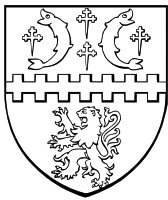
Vu l'avis de la commission du budget, des finances et des règlements du 3 décembre 2025 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le règlement interne concernant l'utilisation des différents espaces du « Centre musical et culturel Korus » à Pétange, tel que repris ci-après :



Règlement concernant l'utilisation des différents espaces du « Centre musical et culturel Korus »

Chapitre I. - DESTINATION

Le « Centre musical et culturel Korus », nommé ci-après « Korus » est principalement destiné à accueillir des événements à caractère éducatif, musical et culturel. Les espaces disponibles sont les suivants :

1. Salle de concert
2. Salles de préparation (salles FM02, FM03 au rez-de-chaussée et salles KM20, KM21 au 1^{er} étage)
3. Zone d'attente, Bar et Cuisine

Chapitre II. - CONDITIONS D'OCCUPATION ET GENERALITES

Article 1^{er}-

Toute demande d'utilisation occasionnelle pour les espaces énumérés dans le chapitre 1^{er} est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins, au moins deux mois à l'avance.

En cas d'annulation d'une manifestation, l'administration communale doit en être informée sans retard.

L'utilisation des locaux et des installations est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.

Ne seront pas autorisées des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment et de ses alentours.

Article 2-

Salle de concert et salles de préparation

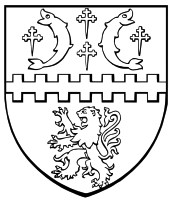
Dans l'enceinte du bâtiment « Korus » se trouve au premier étage la salle de concert.

Pourront être mises à disposition, en cas d'utilisation de la salle de concert, des salles de préparation servant à la préparation des artistes (stockage et montage des instruments, petits raccords) avant l'évènement. L'accès à ces locaux sera donné par le responsable du bâtiment.

Utilisateurs

Une priorité pour l'exploitation de la salle de concert et de ses installations est donnée aux organisateurs suivants :

1. L'Administration communale de Péitange ainsi que le service « Péitenger Museksschoul », pour ses besoins propres, dénommés ci-après respectivement « Commune » et « Péitenger Museksschoul ».
2. Les associations sans but lucratif locales.



3. Tout autre demandeur.

Le maximum de personnes à admettre dans la zone du public de la salle de concert est de 265 (places assises suivant plan). Le maximum de personnes à admettre dans la salle de concert au total est de 500 personnes.

Le matériel de la salle de concert ne peut être utilisé que dans l'enceinte même. Après les manifestations, les usagers sont tenus de libérer les installations immédiatement et de remettre les locaux en leur pristin état. Les objets trouvés sont à remettre au personnel surveillant du bâtiment ou au portier ou son remplaçant.

Spectateurs

Les spectateurs sont admis uniquement aux endroits destinés à cette fin.

Sont seules autorisées à séjourner à la salle de concert et ses installations annexes, les personnes :

- disposant d'un billet d'entrée valable pour ladite manifestation ;
- disposant d'un laissez-passer ;
- pouvant justifier leur présence de toute autre manière.

Toutes ces personnes sont obligées de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent au service d'ordre de l'organisateur d'une manifestation, si celui-ci la requiert.

Les spectateurs sont obligés de prendre place aux endroits spécifiés sur les billets d'entrée ou sur les autorisations d'accès, respectivement, en général, aux endroits prévus par l'organisateur de la manifestation.

Les forces de police ou le Service d'ordre de l'organisateur peuvent, au besoin, à l'aide de moyens techniques appropriés examiner sur la personne des spectateurs qui sont présumés se trouver sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

Sous peine d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des forces de police ou du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation et du portier ou de son remplaçant.

Scène

L'utilisation et l'exploitation de la scène et de ses installations doivent être préalablement demandées et autorisées. L'exploitation doit se faire conformément aux instructions du personnel communal de la salle.

Aucune manipulation des installations techniques ne pourra se faire par l'utilisateur en dehors de la présence du personnel communal ou d'un technicien externe, conventionné par la Commune aux frais de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de nettoyer la scène et de la remettre en son état pristin.

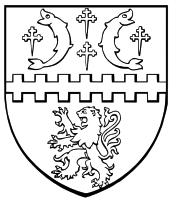
La salle de concert est fermée pour tous les utilisateurs à **1:00 heures** sauf dérogation spéciale accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le stockage de matériel se limitera au matériel requis pour les activités exercées dans l'enceinte des installations réservées.

Protection du sol et du matériel

Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol de la salle de concert, la mise en place d'objets lourds n'est autorisée qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports prévus à ces fins. L'installation et le rangement de chaises, de pupitres et de podium se font par l'utilisateur sous contrôle du portier ou de son remplaçant.

Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des salles de préparation, la mise en place d'étuis ou de boîtes d'instruments doivent être manipulés avec prudence et précaution. La disposition de tables et de chaises est à respecter et ne pourra pas être modifiée. L'utilisation des installations techniques de ces salles telles que les systèmes audiovisuels etc. ainsi que l'ouverture des armoires est interdite.



Article 3.-

Zone d'attente, Bar et Cuisine

L'état de la zone d'attente et la disposition des tables et chaises sont à garder dans leur état initial.

L'utilisation et l'exploitation de la cuisine, du bar et de ses installations doivent être préalablement demandées et autorisées. L'exploitation doit se faire conformément aux instructions du portier ou de son remplaçant.

L'exploitant est tenu de nettoyer et de ranger le matériel mis à sa disposition et de remettre tout dans le même état de propreté que lors de son arrivée.

En cas de service de boissons alcooliques, l'organisateur est tenu de respecter les aspects réglementaires en vigueur concernant le régime des cabarets et des débits alcooliques et d'entamer les procédures y afférentes en temps utile.

Chapitre III. - RESPONSABILITES - OBLIGATIONS - SORTIES DE SECOURS

Article 4.-

La « Commune » a précisé dans ses contrats d'assurances incendie que la compagnie d'assurance renonce à tout recours incendie qu'elle serait en droit d'exercer contre les locataires ou occupants des bâtiments assurés, le cas de malveillance excepté. Toutefois, si la responsabilité de ces personnes est engagée, la compagnie peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite du contrat d'assurance afférent.

La responsabilité de la « Commune » comme propriétaire ne saurait être engagée que dans l'hypothèse d'un défaut d'accomplissement de tâches incombant normalement au propriétaire conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, et pour autant que la « Commune » ait eu connaissance préalable de la nécessité de pourvoir à des défauts éventuels susceptibles d'engager sa responsabilité.

La « Commune » se réserve le droit d'exécuter en tout temps et à toute heure les travaux de réparation et d'entretien qu'elle jugera nécessaire, sans que les organisateurs puissent de ce chef prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5.-

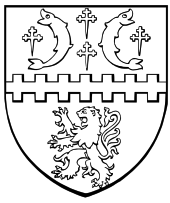
L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'objets ainsi qu'en cas d'accident subi tant par les usagers que par des tiers.

Article 6.-

Toute association faisant usage des installations doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à la commune.

Article 7.-

Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel, est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale.



Article 8.-

Pour les manifestations, chaque organisateur doit désigner un dirigeant qui est responsable de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers. Il veillera également à la présence du personnel nécessaire au bon déroulement de l'organisation.

En cas d'accident, il appartient aux organisateurs de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 9.-

Les sorties de secours doivent rester dégagées pendant toute la durée de la manifestation. Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres et éteindre les lumières, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Toutes les portes sont à fermer à clé. Si les installations sont équipées d'un système d'alarme, ce dernier doit être enclenché. Les organisateurs signaleront à l'administration communale toute insalubrité ou détérioration constatée au début de l'exploitation, en cas d'urgence ils s'adresseront au service de la permanence des portiers. L'administration communale se réserve le droit de procéder au besoin à la facturation des frais occasionnés à l'organisateur responsable.

Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Le bâtiment est équipé d'un système automatisé de mise en sécurité en cas d'incendie, dont les portes et ouvertures font partie intégrante. Par conséquent, il est strictement interdit de bloquer, de caler, d'empêcher la fermeture ou de forcer l'ouverture des portes du bâtiment (y compris les portes ne servant pas d'accès aux personnes) de quelque façon que ce soit autre que par les systèmes prévus à ces fins, au risque de mettre en péril la sécurité des utilisateurs et l'intégrité des équipements.

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit.

Article 10.-

Si la commune le juge opportun, les organisateurs sont tenus de lui fournir régulièrement toutes les données quant à l'occupation des locaux.

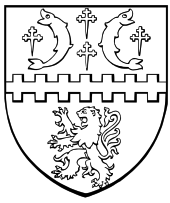
Article 11.-

Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance des locaux constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité à quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre IV. - RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

Article 12.-

Avant toute organisation, un état des lieux est fait par le portier ou son remplaçant avec l'organisateur. Le surveillant pourra remettre (sur autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins) à l'organisateur les clés qui doivent être restituées après la manifestation ou le lendemain, si le plan des réservations le permet. Un nouvel état des lieux sera fait. Toute irrégularité constatée est signalée par le surveillant à l'administration communale et sera facturée au besoin à l'organisateur.



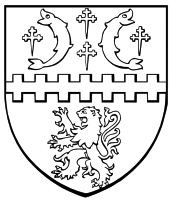
Article 13.-

Ne sont pas autorisées, les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux, les installations et/ou le matériel, respectivement porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et des alentours.

Les manifestations, réunions ou répétitions des associations ne pourront en aucun cas servir à l'organisation de fêtes ou manifestations privées des membres des différents clubs ou associations.

Sauf autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, il est prohibé en outre :

- 1) de fumer dans tous les locaux.
- 2) d'amener et d'utiliser à l'intérieur du « Korus » des vélos, des voitures d'enfants, skate boards et autres véhicules ou engins à roulettes, à l'exception de chaises roulantes pour personnes à mobilité réduite, de poussette et de landaus.
- 3) d'amener à l'intérieur du « Korus » des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite.
- 4) de séjourner sur le site en dehors des heures d'ouverture.
- 5) de séjourner dans les couloirs desservant les salles ou locaux.
- 6) d'utiliser des appareils, entre autres des téléphones portables, tablettes, haut-parleurs et radios, susceptibles de compromettre la tranquillité des autres usagers ainsi que d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
- 7) de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les utilisateurs et visiteurs de quelque manière que ce soit.
- 8) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées.
- 9) d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute espèce.
- 10) de décorer les locaux ou de procéder à d'autres travaux.
- 11) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond.
- 12) de faire des grillades à l'intérieur et aux alentours du « Korus », sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 13) de garer des véhicules de tous genres devant les entrées, les sorties, les sorties de secours et sur les dallages extérieurs. De manière générale, les véhicules ne peuvent stationner qu'au parking souterrain et aux seuls endroits et emplacements spécialement prévus et/ou aménagés à cette fin.
- 14) de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destinés, tous objets quelconques.
- 15) de courir dans les corridors et escaliers.
- 16) d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, toitures, etc...
- 17) de porter sur soi des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des chaînes, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc., ainsi que des drapeaux, pancartes ou autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou affiches xénophobes.
- 18) d'être porteurs d'armes, de projectiles quelconques et d'objets ou de dispositifs pouvant être utilisés comme armes.
- 19) d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, décolorants ou des substances gazeuses.
- 20) d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer du feu.
- 21) de lancer des projectiles ou d'autres objets.
- 22) de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes.
- 23) de faire ses besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.
- 24) de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du « Korus ».



- 25) d'utiliser un drone volant à l'intérieur du « Korus ».
- 26) d'utiliser de la fumée artificielle et de la pyrotechnique.

L'accès des locaux est interdit :

- À toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, d'une autre maladie ou d'une affection comportant une contre-indication hygiénique ou médicale.
- A toute personne se trouvant sous l'influence d'alcool ou de la drogue et dont le comportement manifeste son désir de troubler l'ordre.

Chapitre V. - EQUIPEMENT - CLES - OBJETS TROUVES

Article 14.-

Le matériel et le mobilier sur scène doivent être mis en place par le demandeur. Après une manifestation le nettoyage des lieux et la remise en état sont également à la charge de l'organisateur ; celui-ci devra y pourvoir immédiatement après la manifestation.

Article 15.-

Toute reproduction des clés est défendue.

Article 16.-

Les objets trouvés sont à remettre au portier ou son remplaçant, celui-ci les déposera au commissariat de Police à Pétange.

Chapitre VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 17.-

Toutes les réclamations en rapport avec l'utilisation des locaux sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins, qui tranchera également les litiges auxquels l'application du présent règlement pourrait donner lieu.

Article 18.-

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans le présent règlement, référence sera faite au Code civil.

Pour tout cas non expressément prévu par le présent règlement, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de statuer et de prendre les décisions qui s'imposent.

- - - - -

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.